



# Malaunay

## REGLEMENT BOURSE AU PERMIS DE CONDUITE

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis).

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de MALAUNAY a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera à des jeunes de la Ville de MALAUNAY chaque année et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de MALAUNAY âgés de 17 à 25 ans prioritairement en recherche d'emploi, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec la responsable du temps de loisirs, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs motivations dans les missions proposées par la Ville de MALAUNAY qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée d'élus et la responsable du temps de loisirs, qui émettra un avis sur chaque candidature et entérinera la liste des bénéficiaires pour l'année, ainsi que le montant de la bourse.

Le Conseil Municipal statuera à l'issue de cette procédure.

- La mission que la Ville de MALAUNAY propose en contrepartie de l'attribution de la bourse au permis de conduire consiste à intégrer le service Espaces Verts et Voirie sur une période de 2 semaines consécutives sur les périodes de vacances scolaire d'été.

- La participation de la Ville sera, par attributaire, d'un montant de 600 € et attribuée selon les critères suivants :

- **financier** : portant sur les revenus personnels du candidat familiale et sociale (le caractère non imposable sera privilégié) ;

- **insertion** : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;

- **citoyen** : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans les missions que la Ville de MALAUNAY va lui proposer.

- En cas d'attribution de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser sa mission au sein de la Ville de MALAUNAY et à rencontrer régulièrement la référente du service jeunesse chargé du suivi. Le commencement de la formation au permis de conduire ne pourra intervenir qu'après avoir effectué sa mission au sein des services de la Ville.

- Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la Ville de MALAUNAY.

Le versement de la bourse se fera en trois temps :

- \* 30% à la signature de la convention conclue entre le jeune, l'auto-école et la Ville de MALAUNAY, ainsi que le versement par le jeune du prorata du reste dû,

- \* 30% à l'obtention du code par le jeune,

- \* le solde à l'obtention du permis de conduire et dans le cas où le jeune a effectué la totalité de la mission qui lui aura été proposée et de façon satisfaisante.

L'auto-école s'engage quant à elle, à proposer une formation qui inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée selon les modalités citées précédemment et ce, par mandat administratif.

- L'auto-école, la commune ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école pourra le cas échéant, se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.